

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-017070

**Monsieur le Directeur**  
**TENEO**  
9, rue de l'Epau  
**59230 SARS ET ROSIERES**

Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0454** du **22 mars 2022**  
Installation : Agence de Sars-et-Rosières et organisation nationale  
Radiographie Industrielle / Dossier T590787

**Références :** - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166 ;  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont eu un échange avec le représentant de la personne morale et les conseillers en radioprotection interrégionaux.

Il ressort, de cette inspection, une bonne application de la réglementation en termes de radioprotection pour l'agence de Sars-et-Rosières. A l'échelle nationale, et pour faire suite, d'une part, à l'élargissement de votre structure depuis 4 années et, d'autre part, aux différentes instructions et inspections réalisées depuis, vous avez engagé une restructuration de l'organisation de la radioprotection au sein de votre groupe. Cette démarche pertinente, initiée suite à l'inspection menée en mars 2021, est en cours de finalisation. La structuration de l'organisation de la radioprotection à différents niveaux, bien qu'à ses débuts et méritant quelques ajustements, apparaît néanmoins opérationnelle.

L'inspection a été également l'occasion d'échanger sur les éléments du dossier de modification de l'autorisation et portant essentiellement sur l'utilisation du bunker de Beaumont-Hague et la nouvelle agence de Donges. Il a également été abordé la demande d'autorisation déposée, fin janvier, relative au stockage de la source au sein du bunker de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cet échange a fait l'objet du courrier de demandes complémentaires référencé CODEP-LIL-2022-016027.

Les inspecteurs ont relevé des écarts à la réglementation. Ces écarts sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A2). Ils concernent :

- l'organisation de la radioprotection.

Les autres écarts constatés, ou éléments à transmettre, portent sur :

- les vérifications de l'étalonnage de 2 radiamètres ;
- le bordereau de reprise de 3 sources.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée " personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection ""*.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *" Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée " personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée " organisme compétent en radioprotection ""*.

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique : *"Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique : *"Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail précisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Pour faire suite aux différentes instructions de vos dossiers de demande d'autorisation et à l'inspection de mars 2021, vous avez opéré une refonte de votre organisation nationale en termes de radioprotection. A ce jour, vous avez établi la liste des missions assurées par les conseillers en radioprotection locaux et la liste des missions exercées par les conseillers en radioprotection interrégionaux. Vous avez utilisé une démarche intéressante en vous concentrant, dans un premier temps, sur l'ensemble des missions exercées par les différents conseillers en radioprotection pour construire la nouvelle organisation et préparer les fiches de poste. Il ressort des échanges que quelques missions peuvent être assurées par d'autres personnes au sein de votre groupe. Il a également été noté que quelques missions réglementaires ne sont pas reprises dans les documents consultés, notamment la formation ou les situations d'urgence. Vous avez indiqué être en cours de finalisation de la démarche.

Vous avez également précisé que les désignations mises à jour sont elles aussi en cours de finalisation.

### **Demande A1**

**Je vous demande de me transmettre les conclusions de votre organisation interne en termes de radioprotection. Vous me transmettez notamment la fiche de poste détaillant les missions pour le conseiller en radioprotection interrégional pour la région Nord et Centre, et pour un conseiller en radioprotection d'une agence. Vous veillerez à ce que l'ensemble des missions réglementaires soit couvert par les fiches établies.**

### **Demande A2**

**Je vous demande de me transmettre l'ensemble des désignations des conseillers en radioprotection pour les conseillers en radioprotection intervenant sur le périmètre de l'autorisation T590787.**

## **Vérifications**

Conformément à l'article 17 de de l'arrêté du 23 octobre 2020 : "

*II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R.4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. [...]*

*La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant".*

Lors de l'inspection, il a été constaté que 2 radiamètres n'avaient pas bénéficié de la vérification annuelle.

### **Demande A3**

**Je vous demande de me transmettre les documents relatifs aux vérifications de l'étalonnage des radiamètres référencés 5732 et 3877.**

## **B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'annexe 1 de votre autorisation CODEP-LIL-2021-026072 mentionne la détention de sources scellées en attente de reprise. Il est fait mention que : "*Ces sources devront être reprises sous 6 mois. Les éléments justifiant de la reprise seront transmis à la division de Lille de l'ASN*".

Lors des échanges, vous avez détaillé les démarches engagées et mentionné que 3 des sources seraient reprises prochainement par le fournisseur.

### **Demande B1**

**Je vous demande de me transmettre les documents relatifs à la reprise des sources mentionnées.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Stockage de Pontoise**

Concernant le stockage de Pontoise, une prescription de la décision CODEP-LIL-2021-026072 prévoit la transmission, à la division de Lille de l'ASN, des mesures d'ambiance en limite de zone publique au niveau de la zone grillagée selon les dispositions suivantes :

- les mesures d'ambiance mensuelles telles que prévues par la réglementation,

- des mesures supplémentaires à réaliser en fonction de l'activité stockée : chaque fois que l'activité stockée sera supérieure à l'activité stockée par type de radioélément ayant déjà bénéficié de mesures (ces mesures permettront de vérifier qu'à chaque augmentation d'activité stockée, le caractère public de la zone se trouvant à l'extérieur de la zone grillagée est maintenu). Ces mesures devront être assorties d'une conclusion quant à la conformité de votre stockage.

Je vous invite à me transmettre régulièrement les résultats relatifs à ces mesures et à en assurer un archivage.

## **C.2 Changement de conseiller en radioprotection**

L'article R.1333-138 du code la santé publique précise que : "*Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire : 1° Tout changement du conseiller en radioprotection*".

Lorsque les modifications de l'organisation de la radioprotection seront formalisées, il conviendra de procéder à l'information des divisions de l'ASN concernées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY